



**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **26 AVR. 2024**

**Arrêté préfectoral n°2023- 296-APOS
portant autorisation d'occupation temporaire des sols pour effectuer la mise en sécurité des
20 dépôts massifs prioritaires de scories présents sur le littoral sud des Calanques entre
Mont-Rose et Callelongue à Marseille**

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.211-1 L.511-1, L.556-3, et R.512-75-1 ;

Vu le code de justice administrative notamment son article R. 532-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023- 295-APTO en date du 11 mars 2024 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur les dépôts massifs de scories dans les Calanques de Marseille et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'Agence de la transition écologique (ADEME) et ses plans annexés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Arrête :

Article 1^{er} - Autorisation de pénétration ou d'occupation des parcelles

Les représentants de l'Agence de la transition écologique (ADEME), ainsi que ceux des prestataires mandatés par cet organisme, sont autorisés à pénétrer ou occuper, pour une durée de cinq ans, les parcelles repérées sur le plan en annexe 1 et listées en annexe 2 du présent arrêté, afin de procéder à l'exécution des opérations mentionnées dans l'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé.

À cet effet, sans préjudice des dispositions de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, ils peuvent effectuer toutes les opérations que la réalisation de ces travaux rend indispensables.

Article 2 - Interdiction de perturber l'exécution des prestations

Les propriétaires ou locataires des parcelles doivent suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des opérations mentionnées par l'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé.

Article 3 - Prévention et règlement des dommages

Des états des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sont établis en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME.

À l'issue des opérations mentionnées dans l'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé, conformément à la loi du 29 décembre 1892 susvisée, tout dommage causé à la propriété en raison de l'exécution des opérations peut être pris en charge par l'ADEME.

À défaut d'entente amiable, leur montant est fixé par le tribunal administratif compétent.

Article 4 - Péremption de la décision

La présente autorisation est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date d'application.

Article 5 - Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de recours dans les deux mois, à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 - Publicité et notification

Le présent arrêté sera notifié à l'ADEME, aux propriétaires et locataires éventuels des parcelles référencées en annexe 2.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie par les soins de M. le maire de Marseille.

Article 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Marseille (mairie centrale et mairie de secteur),
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Régional de la Transition Écologique (ADEME),
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **26 AVR. 2024**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille Le Vely

ANNEXE 1 :



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 2023-296-AP05
DU 26 avril 2024

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
 A L'ARRÊTÉ N° 2023 - 296 APoS
 DU 26 avril 2024

ANNEXE 2 :

Zone	Dépôt	N° parcelles cadastrales
Saména	DSa01	838 M 92
	DSa02	
	DSa03	
	DSa04	838 L 5
Parking de Mauvais Pas		838 L 4
Carneaux Mauvais Pas	CMPa01	838 L 3
	CMPa02	838 L 2
Escalette	DVEs01	837 A 69
	DVEs02	
	DVEs03	
	DVEs04	
	DEs01	837 A 1
	Friche de l'Escalette	837 A 43 837 A 30
Calanques des Trous	DTr01	837 A 1
Les Goudes	DGo01	837 D 1
	DGo02	
	DGo03	837 D 539
	DGo04	837 B 2
	DGo05	837 D 814

		837 C 24
	Port des Goudes	837 D 238
		837 D 239
Parking Napoléon		837 C 19
		837 C 27
		837 B 1
Callelongue	DCa01	837 B 95
	DCa02	837 B 44
	DCa03	837 A 74
	DCa04	